



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R32-2020-388

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-26-003 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-163 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital départemental de FELLERIES-LIESSIES (Nord) (3 pages)

Page 3

R32-2020-10-28-001 - ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-169 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (NORD) (3 pages)

Page 7

R32-2020-10-26-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 082 PORTANT REFUS DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CHU de Lille A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" » (4 pages)

Page 11

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-26-003

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-163 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance de  
l'hôpital départemental de FELLERIES-LIESSIES (Nord)

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-163**  
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**DE L'HÔPITAL DÉPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;
- Vu l'arrêté DOS-CS/019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 21 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital départemental de Felleries-Liessies ;
- Vu l'arrêté DOS-CS en date du 29 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital départemental de Felleries-Liessies (Nord) ;
- Vu les désignations des représentants du personnel ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Felleries en date du 23 mai 2020 relative à l'élection du maire ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois en date du 17 septembre 2020 ;
- Considérant l'élection de Monsieur Pascal NOYON en qualité de maire de la commune de Felleries en date du 23 mai 2020 ;
- Considérant la désignation de Messieurs Alain RICHARD et Patrick DEHEN en qualité de représentants de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois au sein du conseil de surveillance de l'hôpital départemental de Felleries-Liessies ;
- Considérant l'appel à candidatures organisé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 08 juin au 08 août 2020 dans le cadre du renouvellement du collège des personnalités qualifiées ;

Considérant les candidatures de Messieurs Rémi PAUVROS, Brice AMAND et Pierre HERBET en qualité de personnalités qualifiées au sein du conseil de surveillance de l'hôpital départemental de Felleries-Liessies ;

Considérant les candidatures de Monsieur Jean-Pierre DROMBOIS (au titre de l'association Familles rurales) et de Monsieur Philippe TABARY (au titre de l'union départementale des associations familiales - UDAF du Nord), en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance de l'hôpital départemental de Felleries-Liessies ;

Considérant les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance de l'hôpital départemental de Felleries-Liessies est celle fixée en annexe 1.

### Article 2 :


Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur de l'hôpital départemental de Felleries-Liessies sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

26 OCT. 2020



Pr Benoît VALLET

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

**Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Pascal NOYON, Maire de Felleries, commune siège de l'établissement ;
- Messieurs Alain RICHARD et Patrick DEHEN, représentants de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois ;
- Madame Carole DEVOS, représentant le Président du conseil départemental du Nord ;
- Madame Marie-Annick DEZITTER, représentant du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Marcel LEMAITRE et Madame le Docteur Céline THOMAS, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Marie-Christine MERCIER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Christiane DARNAUX et Monsieur Jean Sébastien LEVERS, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Pierre HERBET et Monsieur Brice AMAND, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Rémi PAUVROS, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Monsieur Jean-Pierre DROMBOIS (association Familles rurales) et Monsieur Philippe TABARY (union départementale des associations familiales - UDAF du Nord), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-28-001

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-169**  
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU**  
**CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE**  
**LILLE (NORD)**

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-169**  
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/001 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 2 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de Lille ;

Vu la décision en date du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-131 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 9 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Lille (Nord) et notamment celle du collège des personnalités qualifiées ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants et notamment la désignation, en date du 16 octobre 2020, de la représentante de la Métropole Européenne de Lille au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Lille ;

Vu la lettre de Madame Marie-Christine STANIEC-WAVRANT en date du 28 octobre 2020 ;



Considérant la démission de Madame Marie-Christine STANIEC-WAVRANT de ses fonctions de représentante du Président du conseil départemental du Nord au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Lille ;

Considérant la désignation de Madame Marie-Christine STANIEC-WAVRANT en qualité de représentante de la Métropole Européenne de Lille au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Lille, en remplacement de Monsieur Alexis HOUSET ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Lille est celle fixée en annexe 1.

### Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**28 OCT. 2020**



**Pr Benoît VALLET**

## ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-169)

### COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### **Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### 1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Martine AUBRY, Maire de Lille, commune siège de l'établissement ;
- Madame Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, représentante de la Métropole Européenne de Lille ;
- Un représentant du Président du conseil départemental du Nord en attente de désignation ;
- Madame Odette DURIEZ, représentant le conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- Madame Monique RYO, représentante du conseil régional Hauts-de-France.

##### 2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Professeur Damien SUBTIL et Monsieur le Docteur Christian ERB, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Daniel PUCHE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Philippe CREPEL et Monsieur Lydérin BOUDERSA, représentants désignés par les organisations syndicales.

##### 3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean-Christophe CAMART et Monsieur le Docteur Bernard DECANter, en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur Didier DELMOTTE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Madame Françoise VAN RECHEM (au titre de l'union fédérale des consommateurs-Que Choisir Hauts-de-France) et Monsieur Pierre-Marie LEBRUN (au titre de France ASSOS Santé), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-26-002

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 082 PORTANT  
REFUS DE RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION  
DU CHU de Lille A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur  
d'angiodème bradykinique "Educreak" »

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 082**

PORTANT REFUS DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU  
**CHU de Lille**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique  
"Educreak" »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. Benoit VALLET en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision initiale du Directeur général de l'ARS Rhône Alpes en date du **30/12/2012** autorisant le CHU de Lille à dispenser le programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du **26/01/2018** renouvelant avec réserves l'autorisation du CHU de Lille à dispenser le programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" » à compter du **30/12/2016** ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS du **08/02/2019** levant les réserves de la décision précitée, suite aux éléments transmis par courrier du **17/08/2018** ;

**Vu** la demande du CHU de Lille en date du **27/07/2020** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **26/08/2020** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que le programme d'ETP intitulé « programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" » mis en oeuvre au sein du CHU de Lille n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, aux motifs que :

- 1- **la composition de l'équipe** telle que présentée dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique. En effet, aucun médecin n'intervient dans le programme d'ETP en tant que coordonnateur du programme ou membre de l'équipe d'ETP ;

Les compétences des intervenants de l'équipe répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique. Toutefois, il est appelé votre vigilance sur la nécessité d'intégrer dans l'équipe un médecin formé à la dispensation de l'ETP. Par ailleurs, tout autre professionnel intervenant dans l'équipe (Agnès DUBOIS – psychologue) doit justifier de compétences à la dispensation de l'ETP.

Il est rappelé que la composition de l'équipe indiquée dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne peut être différente de celle décrite dans le rapport d'évaluation quadriennale du programme.

- 2- **Les modalités de coordination avec le médecin traitant** sont insuffisantes. En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient, le médecin traitant doit disposer de tous les éléments relatifs au suivi du patient de manière à pouvoir assurer la continuité de la prise en charge éducative. Ce rôle de coordination ne peut être assuré en l'absence de transmission de l'évaluation des compétences acquises et de propositions pour le suivi post-éducatif du patient.
- 3- **Les modalités d'évaluation du programme** ne sont pas respectées et conformes aux engagements pris dans la demande de levée des réserves en date du 17/08/2018. En effet, les indicateurs et critères d'évaluation proposés au titre de l'évaluation quadriennale ne permettent pas d'apprécier les effets du programme sur les bénéficiaires (progression dans l'ensemble des domaines de compétences travaillés, mise en application des compétences au quotidien, autonomie dans la gestion de la maladie, amélioration des paramètres biologiques et cliniques, réduction des crises/hospitalisations/recours aux urgences/arrêts d'activité...). La seule mesure du taux de satisfaction des bénéficiaires ne peut suffire à démontrer la pertinence de la prise en charge proposée en termes d'amélioration de la qualité de vie des patients et de leur entourage.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'ETP intitulé « **programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak"** », coordonné par **Isabelle Citerne (infirmière)** est refusé au **CHU de Lille**.

**Article 2 :** A échéance du 30/12/2020 (échéance de l'autorisation en cours), la structure sera tenue d'interrompre le programme d'éducation thérapeutique du patient sauf transmission dans l'intervalle des éléments permettant de lever les motifs de refus repris supra. A défaut, cela remet également en cause les travaux d'actualisation du programme (angioQUIZZ) retenus dans le cadre de l'appel à projets national ETP maladies rares sous l'égide de la DGOS.

Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 26 octobre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2012/037/02/R2

Monsieur Frédéric BOIRON  
CHU de Lille  
2 avenue Oscar Lambret  
  
59037 LILLE Cedex